



Direction Générale des Services

Direction des Affaires Scolaires de l'Enfance  
et de l'Education

République Française  
Collectivité Territoriale de Martinique

VILLE DU SAINT-ESPRIT

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SCOLAIRES (ECOLE  
MATERNELLE A, ECOLE RENÉ ACHÉEN, CANTINE CENTRALE)  
A L'ASSOCIATION LES CHAPITEAUX ENCHANTÉS**

**Entre**

**La Ville du Saint-Esprit**, représentée par **M. Fred Michel TIRAULT**, Maire de la Ville agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution de la délibération du Conseil Municipal du....., domicilié à l'Hôtel de Ville, rue Schoelcher, 97270 SAINT-ESPRIT.

**D'une part,**

**Et**

L'association « **LES CHAPITEAUX ENCHANTÉS** » représentée par **Mme Valérie ZELINE**, présidente de ladite association, habilitée en vertu de l'article 10 des statuts, dont le siège est situé à :.....

**D'autre part,**

**Il a été exposé et convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

*Le développement de la vie associative répond aux nécessités actuelles de satisfaire des besoins sociaux essentiels et de créer entre les citoyens des solidarités plus fortes.*

*Les structures associatives permettent en effet de répondre aux attentes en matière de loisirs, de pratiques sportives et culturelles, d'aides sociales, de services collectifs.*

*Elles sont aujourd'hui des acteurs à part entière de la vie sociale et leurs activités constituent souvent un prolongement nécessaire de l'action communale.*

*Conformément aux orientations données lors des Assises Nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.*

*A cet effet, elles accorderont notamment une attention toute particulière à la mise en œuvre, par les associations, des objectifs essentiels que sont l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités et l'apprentissage par les jeunes de l'exercice des responsabilités.*

*Afin d'accompagner le mouvement associatif local et de contribuer au développement et à la pérennité des activités associatives et des structures elles-mêmes, la Ville souhaite :*

- Assurer aux associations dont les actions présentent une utilité sociale reconnue de tous au plan local, un concours destiné à leur permettre de poursuivre leurs activités.
- Rechercher les moyens qui apporteraient une information et une formation au mouvement associatif.
- Impliquer les associations à la réalisation d'actions en faveur des spiritains.
- Impliquer les associations au développement de l'Accueil Collectif de Mineurs (ACM)

*Pour ce faire, la Ville se propose de mettre en œuvre une politique de partenariat avec les associations locales, passant par la conclusion de conventions pluriannuelles.*

*Dans le cadre de sa politique en faveur de l'Éducation, la Ville souhaite conclure une convention avec une association dont l'objet est la mise en place d'un Accueil Collectif de Mineurs dans le temps extrascolaire.*

*Cette convention sera conforme, d'une part à la politique décidée par la Ville en faveur de l'Éducation et d'autre part à l'objet social de l'association bénéficiaire, défini à l'article 2 de ses statuts déposés en Préfecture le 04 avril 2013.*

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente convention a pour objet la mise à disposition, à l'association « les Chapiteaux Enchantés » de locaux scolaires afin d'y organiser un Accueil Collectif de Mineurs (ACM) ou un Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) les mercredis et durant les vacances scolaires.

## **ARTICLE 2 : Locaux mis à disposition**

Il s'agit de l'école René Achéen et de l'école Maternelle A sises quartier Terres Gueydon SAINT-ESPRIT, à savoir :

- La cour
- Les toilettes
- Le réfectoire central (cantine centrale)
- La salle de repos (dortoir)
- L'espace périscolaire (René Achéen)

## **ARTICLE 3 : Conditions d'utilisation des locaux**

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs. Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent à 250 enfants.

## **ARTICLE 4 : Durée**

La mise à disposition est consentie pour la période allant du 1er mars 2026 au 31 août 2029, sous réserve de la compatibilité avec le calendrier des travaux susceptibles d'être réalisés dans les bâtiments scolaires concernés.

## **ARTICLE 5 : Assurances**

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les locaux.

Cette police ..... a été souscrite le .....auprès de .....  
L'association s'engage à fournir l'attestation idoine.

## **ARTICLE 6 : Dispositions relatives à la sécurité**

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières relatives à l'école mise à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la Ville ceci compte tenu de l'activité envisagée,
- Avoir procédé avec le représentant de la Ville à une visite des écoles ainsi que des voies d'accès qui seront utilisées,
- Avoir constaté avec le représentant de la Ville l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction du feu (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Lors de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'association s'engage :

- A contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées,
- A assurer l'entretien complet des locaux utilisés ainsi que des voies d'accès,
- A faire respecter les règles de sécurité aux participants.

## **ARTICLE 7 : Responsabilité**

L'association s'engage à réparer à ses frais et à indemniser la Ville pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes ou vols constatés au regard de l'inventaire des locaux.

## **ARTICLE 8 : Dispositions financières**

La mise à disposition des locaux est consentie à titre onéreux et donne lieu au versement d'une redevance annuelle d'un montant de 7 000,00 € (sept mille euros) par année scolaire, couvrant la période du 1er septembre N au 31 août N+1. Cette redevance est acquittée par acomptes trimestriels à terme échu.

En cas de mise à disposition pour une durée inférieure à une année scolaire complète, la redevance annuelle sera proratisée au temps d'occupation effectif des locaux, sur la base du nombre de mois entiers d'utilisation.

## **ARTICLE 9 : Clauses résolutoires**

La présente convention pourra être dénoncée :

- Par la Ville à tout moment en cas de force majeure, pour tout motif sérieux relatif au bon fonctionnement du service public ou pour non-paiement de la redevance signalé par lettre recommandée avec accusé de réception adressé à l'association.
- Par l'association en cas de force majeure dûment constatée et signifiée au Maire dans un délai minimum de cinq jours francs,
- A défaut si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'association s'oblige à dédommager la Ville des éventuels frais qu'elle aurait supportés dans le cadre de l'activité prônée,
- Enfin, à tout moment par le Maire si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prônées par la présente convention.

## **ARTICLE 10 : Notifications**

La présente convention est transmise partout où besoin sera.

Fait à SAINT-ESPRIT, le

en 4 exemplaires originaux

Pour l'association  
La Présidente

Pour la Ville du SAINT-ESPRIT  
Le Maire,

Valérie ZELINE

Fred Michel TIRAULT